

AGERIN SAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Ariège

**Direction Départementale
des Territoires**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Commune d'Auzat

Règlement

DOCUMENT APPROUVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT PPR	4
CHAPITRE 1. Dispositions générales	4
I.1.1. Objet et champ d'application	4
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document	4
I.1.3. Division du territoire en zones de risque	5
I.1.4. Utilisation pratique du PPR	5
I.1.5. Effets du PPR	7
Article 1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol	7
Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités	8
Article 3 Effets sur les populations	9
I.1.6. Révision du PPR	9
I.1.7. Modification du PPR	9
CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générale	10
I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales	10
Article 1 Concernant l'entretien des cours d'eau	10
Article 2 Concernant la protection des espaces boisés	10
Article 3 Concernant l'exploitation minières	11
Article 4 Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	11
Article 5 Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	11
I.2.2. Définitions	12
Article 1 Définition des zones abritées	12
Article 2 Définition des façades exposées	13
Article 3 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel	14
Article 4 Définition du RESI et d'unité foncière	15
Article 5 Définition des prescriptions applicables aux changements de destination ou d'usage	16
I.2.3. Dispositions spécifiques relatives aux ERP	16
I.2.4. Dispositions concernant les fossés et les canaux en toutes zones	16
I.2.5. Dispositions concernant les accès en toutes zones	17
I.2.6. Dispositions communes	17
TITRE II. REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES	18
CHAPITRE 1. Zones rouges : crues torrentielles, ruissellement, ravinement.	18
II.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites	18
II.1.2. Prescriptions concernant les projets autorisés	19
CHAPITRE 2. Zones rouges de mouvements de terrain alea glissements de terrain.	22
II.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites	22
II.2.2. Prescriptions concernant les projets autorisés	23
II.2.3. Autres Prescriptions	23
CHAPITRE 3. Zones rouges mouvements de terrain alea chutes de pierres ou de blocs	24
II.3.1. Occupation et utilisation du sol interdites	24
II.3.2. Prescriptions concernant les projets autorisés	25
CHAPITRE 4. Zones rouges d'AVALANCHE	26

II.4.1.	Occupation et utilisation du sol interdites	26
II.4.2.	Prescriptions concernant les projets autorisés	27
TITRE III.	REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES	30
CHAPITRE 1.	Zone BT2	30
III.1.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	31
III.1.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	32
III.1.3.	Autres Prescriptions applicables	34
CHAPITRE 2.	Zone BT1	35
III.2.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	36
III.2.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	37
III.2.3.	Autres Prescriptions applicables	39
CHAPITRE 3.	Zone BV2	40
III.3.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	41
III.3.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	42
III.3.3.	Autres Prescriptions applicables	44
CHAPITRE 4.	Zone BV1	45
III.4.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	46
III.4.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	47
III.4.3.	Autres Prescriptions applicables	49
CHAPITRE 5.	Zone BV*	50
III.5.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	50
III.5.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	50
III.5.3.	Zones agricoles	50
CHAPITRE 6.	Zone BG2	51
III.6.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	52
III.6.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	52
III.6.3.	Autres prescriptions	53
III.6.4.	Recommandations	54
CHAPITRE 7.	Zone BG1	55
III.7.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	56
III.7.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	57
III.7.3.	Autres prescriptions	57
III.7.4.	Recommandations	58
CHAPITRE 8.	Zone BP	59
III.8.1.	Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	60
III.8.2.	Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	61

III.8.3. Autres prescriptions	61
III.8.4. Recommandations	62
CHAPITRE 9. Zone JAEX	63
III.9.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)	64
III.9.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)	64
III.9.3. Autres prescriptions	65
III.9.4. Recommandations	65
TITRE IV. REGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES	67
CHAPITRE 1. Occupation et utilisation du sol interdites	67
CHAPITRE 2. Mesures de prévention applicables	67
TITRE V. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES	68
CHAPITRE 1. Mesures de prévention	68
V.1.1. Information des citoyens	68
V.1.2. Information des acquéreurs et locataires	68
V.1.3. Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire	69
V.1.4. Etudes, suivi, contrôles	69
V.1.5. Gestion des eaux	70
CHAPITRE 2. Mesures de protection collectives	71
V.2.1. Sont recommandées les mesures suivantes	71
CHAPITRE 3. Mesures de sauvegarde	71
V.3.1. L'affichage des consignes de sécurité	71
V.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS	71
V.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information	71
ANNEXES (arrêtés)	72

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT PPR

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la zone d'étude du territoire communal d'Auzat inclus dans le périmètre d'application du PPR tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 01 juin 2017.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce sont :

- le **risque inondation, ruissellement, ravinement et crue torrentielle** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :
 - d'interdire, à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
 - de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
 - d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- le **risque mouvement de terrain**, distingué en glissement de terrain, chute de pierres et de blocs, effondrement de cavités le risque retrait-gonflement des sols argileux.
- Le **risque avalanche**.

Ces risques peuvent être aggravés par des facteurs parmi lesquels on distingue :

- les incendies de forêts.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le territoire communal d'Auzat couvert par le PPR est délimité en :

- **zones de danger**, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones d'interdictions dites zones rouges et en zones de prescriptions dites zones bleues ;
- **zones de précautions dites** zones blanches, non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

I.1.4. Utilisation pratique du PPR

Repérage de la parcelle cadastrale sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de danger (bleue ou rouge) ou de précautions (zone blanche).

Les zones rouges ou bleues sont en plus de leur couleur repérées par deux lettres collées :

- R (pour rouge) ou B (pour bleu),
- I, T, V, G, P, F, A correspondant aux phénomènes naturels,

complétées parfois par un indice 1, 2 ou 3 différenciant des règlements.

Type de zone	Phénomène associé	Niveau d'aléas
RT RTs	crue torrentielle	Fort et moyen
RV	ruissellement et ravinement	Fort et moyen
RG	glissement de terrain	Fort et moyen
RP	chute de pierre et de bloc	Fort et moyen
RA	avalanche	Fort et moyen
BT2 BT2s	crue torrentielle	Moyen
BT1 BT1s	crue torrentielle	Faible

Type de zone	Phénomène associé	Niveau d'aléas
BV2	ruissellement et ravinement	Moyen
BV1	ruissellement et ravinement	Faible
BV*	ruissellement et ravinement	Faible généralisé
BG2	glissement de terrain	Moyen
BG1	glissement de terrain	Faible
BP	chute de pierre et de bloc	Faible
JAEX	avalanche	Exceptionnel

Remarque :

Cas des terrains supportant plusieurs aléas, exemples :

- RP, RG signifie que les règlements RP et RG s'appliquent
- BG, BP signifie que les règlements BG et BP s'appliquent
- RT, BG1 signifie que les règlements RT et BG1 s'appliquent.

Sur une même zone, en cas de classement en rouge (R) pour un aléa et en bleu (B) pour un autre, les deux étiquettes seront affichées mais la cartographie retiendra le classement le plus contraignant (rouge).

Utilisation du règlement

S'il s'agit d'une zone inconstructible dite **zone rouge (R)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1) ;
- aux zones rouges (TITRE 2).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone bleue (B)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1) ;
- aux zones bleues (TITRE 3).

I.1.5. Effets du PPR

Le PPR (zonage réglementaire + règlement) approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et il est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au document d'urbanisme** (PLU, carte communale ...) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 151-43 du Code de l'urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Article 1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R562-6 du code de l'environnement sont autorisés.

Remarque :

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan **peuvent être rendues obligatoires** en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans**, réductible en cas d'urgence.

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non-indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application "immédiate" et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPR est puni de peines prévues à l'article L 480 – 4 du Code de l'urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap. II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

A partir du 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles entre en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 –1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables **en l'absence de prescription de PPR** en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque publié au Journal Officiel au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
 - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
 - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
 - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
 - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Article 3 Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.6. Révision du PPR

Le zonage réglementaire pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux,
- soit d'une évolution de la réglementation.

I.1.7. Modification du PPR

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

CHAPITRE 2. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GENERALE

I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux en carrière et du Code de l'Environnement.

Article 1 Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire communal appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien. Tous ces travaux devront être conformes aux préconisations des textes en vigueur et notamment code de l'environnement, code rural, code forestier ...

Article 2 Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

Forêt de protection, à titre indicatif, dans le cas où la commune ne possède pas de forêt de protection sur son territoire,

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 113 -1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre des plans d'urbanisme. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 113-1 L 113-5 et L 113-8), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

Article 3 Concernant l'exploitation minières

L'exploitant des mines en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84 et par la législation des installations classées (Loi n° 943-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n° 94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

Article 4 Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code général des collectivités territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

Article 5 Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

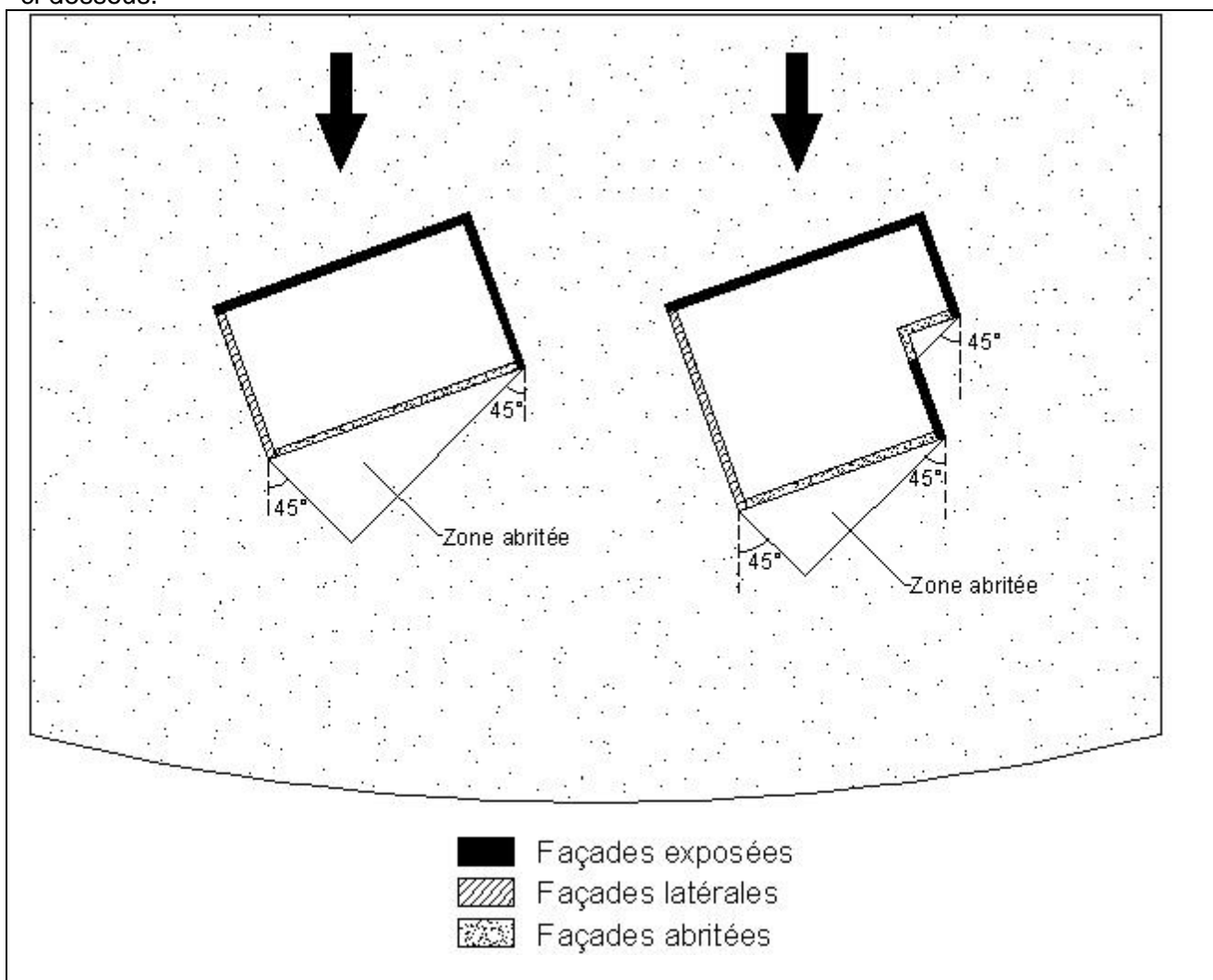
Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délais dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone inondable et en zones d'aléa fort n'est pas autorisée.

I.2.2. Définitions

Article 1 Définition des zones abritées

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur le schéma ci-dessous.



Cette zone abritée n'existe que si :

- les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPR ;
- localement, la direction principale de propagation du phénomène n'est pas perturbée (aucun autre obstacle aux alentours, pas de terrassements ou de modelés de terrain qui ramènent les écoulements vers la zone abritée).

Article 2 Définition des façades exposées

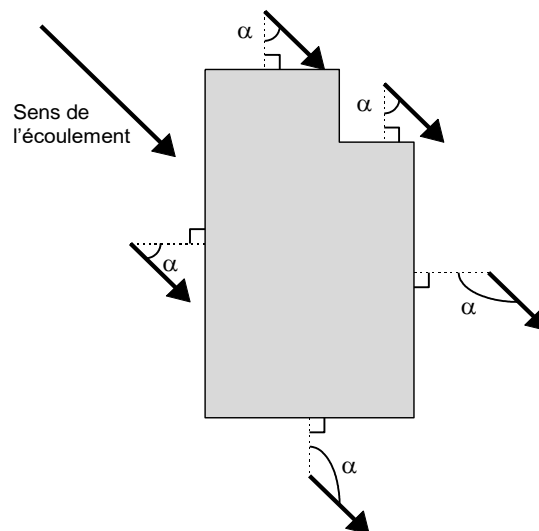
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles),
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.



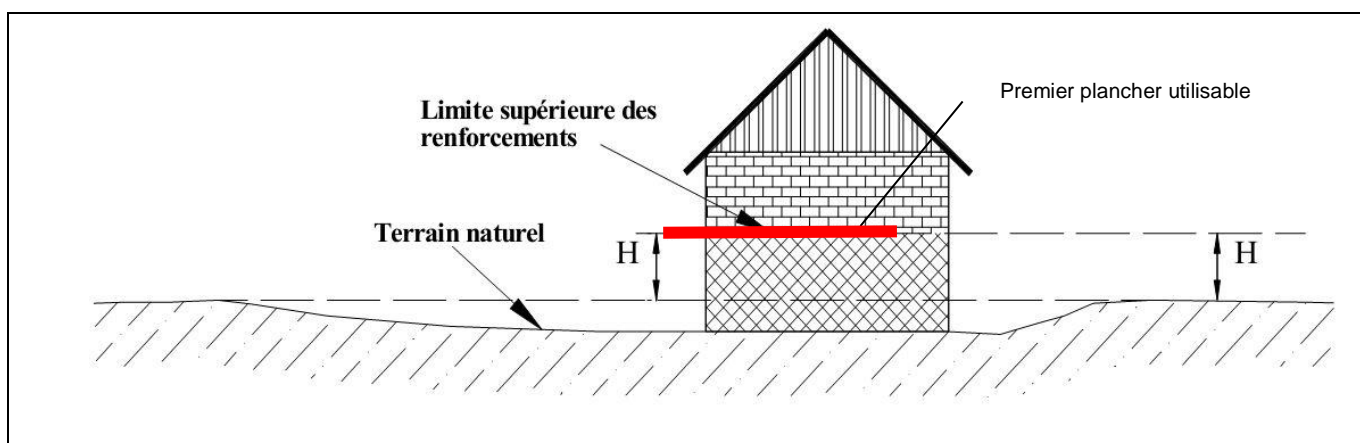
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

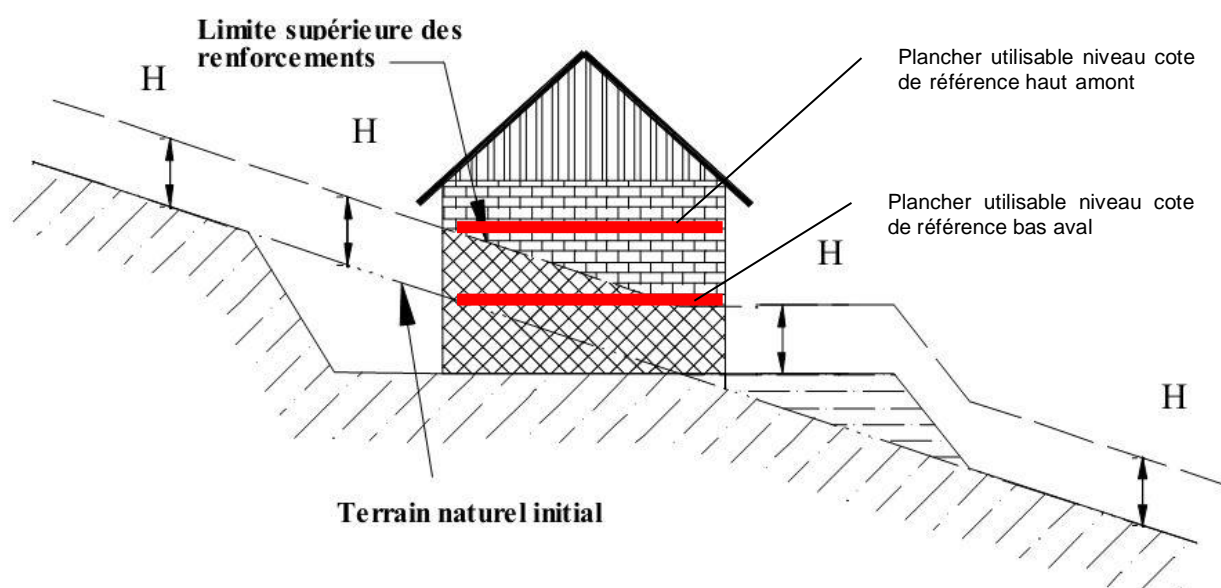
Article 3 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (inondations, crues torrentielles, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Article 4 Définition du RESI et d'unité foncière

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou l'unité foncière.

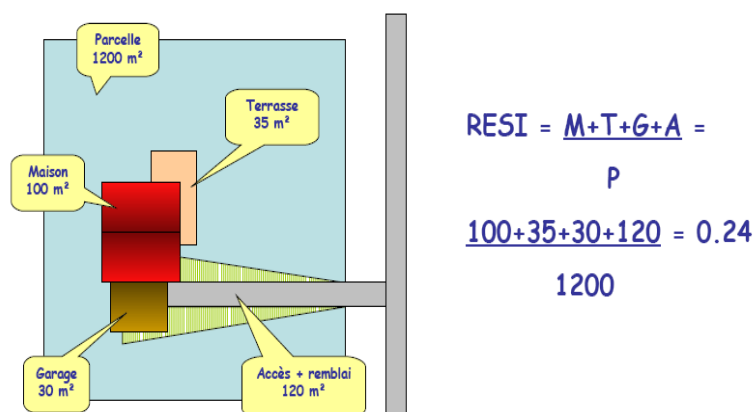
$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou l'unité foncière)}}$$

Une unité foncière est définie comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et unités foncière tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du RESI :

- Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ;
- Les accès et les terrasses au niveau du terrain naturel ;
- Les piscines entièrement enterrées ;
- Les abris ouverts dont le sol est le terrain naturel (accolés ou non à une construction).



Article 5 Définition des prescriptions applicables aux changements de destination ou d'usage

Lorsqu'un changement de destination ou d'usage est autorisé on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination ou d'usage conduit à transformer le bâti en surface habitable (sont exclus les garages, les granges, les abris de jardin, etc.) Par exemple la transformation d'une annexe à l'habitation en chambre;
- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

I.2.3. Dispositions spécifiques relatives aux ERP

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, les ERP (établissement recevant du public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

I.2.4. Dispositions concernant les fossés et les canaux en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux : **10 m** par rapport à l'axe du lit :
 - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 5 m ;
 - et avec respect d'une bande de 5 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport aux sommets des berges et avec respect d'une bande de 5 m sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Nota : En zone urbanisée, ces distances seront appréciées en fonction de l'occupation des lieux. (Exemple : canal entre deux maisons...).

I.2.5. Dispositions concernant les accès en toutes zones

D'une manière générale, sont interdits les projets qui présentent pour leurs utilisateurs un risque fort du fait d'un accès particulièrement vulnérable.
(Exemples : transformation de grange en habitation complètement isolée et inaccessible en cas de crue; création d'un habitat permanent possédant un accès régulièrement soumis à des chutes de pierres ou blocs importantes...).

I.2.6. Dispositions communes

D'une manière générale, peuvent être interdits les projets, travaux, utilisation du sol ou du sous-sol, cité ou non dans le présent règlement, relevant ou non d'une autorisation, qui sont de nature à aggraver significativement l'aléa ou qui présente une vulnérabilité importante inacceptable.

TITRE II. REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES

CHAPITRE 1. ZONES ROUGES : CRUES TORRENTIELLES, RUISSELLEMENT, RAVINEMENT.

Sont concernées les zones RT, RTs et RV.

II.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

- toutes constructions et installations nouvelles,

par dérogation à la règle générale, sont autorisées (après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau) :

- *les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau, notamment : prises d'eau, passes, microcentrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques, etc. ;*
- *pour les zones d'aléa moyen uniquement, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière y compris bâtiments d'habitation, bâtiments d'élevage, centres équestres sous réserve de justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées, et sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue ;*
- *les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier, et limitées à 10m² d'emprise au sol ;*
- *les piscines privées sous réserve qu'elles soient matérialisées par des balises visibles pendant l'inondation ;*

- les travaux et ouvrages conduisant à aggraver les phénomènes en réduisant le champ d'inondation ou en augmentant le ruissellement ;

par dérogation à la règle générale, sont autorisées (après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau) :

- *les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics ou privés sous réserve d'impératifs techniques, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement (avec prise en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde), ouvrages de production ou de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau ;*

- *les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destiné à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter le plus possible l'encombrement à l'écoulement de l'eau, etc. ;*
- toutes adaptations, modifications ou extensions, pour les constructions, installations et ouvrages existants de nature à augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, à polluer l'eau en cas de crue, à augmenter le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'accueil ;
- les changements de destination ou d'usage conduisant à des transformations en logements ou ERP ou en établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries, etc.) ;
- toute démolition augmentant l'aléa ;
- toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation (voir également L111-15 CU) ;
- les clôtures non transparentes à 80 % s'opposant à l'écoulement et/ou au retour des eaux, y compris de ruissellement, vers le cours d'eau ;
- la création de terrains de camping et d'aires pour les gens du voyage ;
- l'extension de terrains de camping et d'aires pour les gens du voyage sauf réduction de la vulnérabilité : pas d'augmentation du nombre d'emplacements et déplacement des équipements et des emplacements vers des zones de moindre aléa.

II.1.2. Prescriptions concernant les projets autorisés

Définition de la hauteur de référence : 1,20 m au-dessus du terrain naturel

BATI EXISTANT (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée ;
- pas de nouvelle ouverture en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou d'un vide sanitaire, ou d'une dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence ;
- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de

remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités ;

- la disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront réalisés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence ;
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence ;
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de référence ;
- les accès nouveaux doivent être reportés sur les façades non exposées et être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée ;
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles être situés au-dessus de la hauteur de référence. Les citernes à hydrocarbure ou équivalent devront être protégées contre les éventuels transports solides (protection spécifique ou implantation dans l'ombre hydraulique).

BATI FUTUR (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Le RESI, tel que défini à l'article 4 du paragraphe I.2.2, devra être inférieur ou égal à 0.30. ;
- ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, notamment aucun remblai, murs ou clôtures autorisés pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- marge de recul de 5 m minimum imposée par rapport au haut des berges ;
- ne pas polluer l'eau en cas de crue, notamment pas de stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la hauteur de référence ;
- ne pas augmenter le nombre de personnes vulnérables, notamment : l'extension des biens à usage d'habitation et des ERP sera limitée à une surface au sol ou en étage de 20 m² non renouvelable.

- limiter la vulnérabilité des biens exposés, notamment :
 - les planchers des surfaces utilisables seront au-dessus de la hauteur de référence, sauf impossibilités fonctionnelles dûment justifiées. Dans ce cas l'aménagement devra prévoir une zone refuge située au-dessus de la hauteur de référence facilement accessible de l'intérieur et de l'extérieur (non applicable aux abris de jardin d'emprise au sol inférieure ou égale à 10m² et aux abris ouverts dont le sol est le terrain naturel) ; cette prescription ne s'applique pas aux constructions et aménagements de structures sportives ne comportant pas d'hébergement sous réserve que ces dernières soient conçues pour être insensible en cas de crues, exemple piscine couverte, zone RTs ;
 -
 - les constructions nouvelles autorisables devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal ;
 - les accès seront reportés sur les façades abritées ou renforcés et étanches ;
 - les constructions et installations doivent être fondées dans le sol sain de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ;
 - les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la hauteur de référence doivent être réalisées de façon à ne pas être endommagées en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux (cuvelage étanche) ;
 - les équipements qui pour des raisons fonctionnelles à justifier ne peuvent pas être situées au-dessus de la hauteur de référence doivent être réalisées de façon à ne pas être endommagées en cas de crue, et à résister à la poussée ascendante des eaux ;
 - les cuves doivent être fixées ou arrimées solidement ;
 - les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ;
 - le mobilier d'extérieur, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence ;
 - les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
 - les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la hauteur de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrages de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue ;
- ne pas augmenter le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment, stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

CHAPITRE 2. ZONES ROUGES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ALÉA GLISSEMENTS DE TERRAIN.

Sont concernées les zones RG

II.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites

- toutes constructions et installations nouvelles,

par dérogation à la règle générale, sont autorisées (après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone) :
 - *en aléa moyen uniquement, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière y compris habitations avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ;*
 - *en aléa moyen uniquement, les abris légers de jardin et annexes des bâtiments d'habitation ;*
 - *en aléa moyen uniquement, les ouvrages de production ou de distribution d'énergie dont les parcs éoliens et photovoltaïques ;*
 - *en aléa moyen uniquement, les constructions d'installations indispensables au fonctionnement d'activités touristiques, sportives ou de loisirs de plein air (pas d'habitations, de terrain de camping, d'aires pour gens du voyage ni d'ERP quel qu'il soit) ;*
 - *les constructions et aménagements de nature à diminuer le risque ;*
 - *les installations exploitant les ressources du sol (carrières, mines, forages) sans occupation humaine permanente ;*
- les aménagements, travaux d'infrastructures, équipements techniques et ouvrages (voiries, parkings, piscines, réseaux, etc.) ouvrages de production ou de distribution d'énergie publics ou privés conduisant à aggraver les phénomènes ;
- les extensions des bâtiments existants dans le cas d'un aléa fort ;
- les changements de destination ou d'usage augmentant la population exposée en risque d'aléa fort ;
- toute démolition augmentant l'aléa ;
- toute reconstruction de biens sinistrés par l'aléa considéré (voir également L111-15 CU) ;
- l'extension de terrains de camping et d'aires pour les gens du voyage sauf réduction de la vulnérabilité : pas d'augmentation du nombre d'emplacements et déplacement des

équipements et des emplacements vers des zones de moindre aléa.

II.2.2. Prescriptions concernant les projets autorisés

BATI EXISTANT (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres ;
- mise en place de dispositifs de drainage des eaux souterraines et de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.

BATI FUTUR (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Obligation de réaliser une étude géotechnique de type G2 AVP selon la norme NF 94-500 prenant en compte l'aléa considéré (recherche de cavités pour les effondrements) avec adaptation du projet en conséquence (fondations, soutènement, drainage, réseaux, etc.).
 - L'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter (gestion des eaux ...)
 - la commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Protection assurant la sécurité des personnes par rapport à l'aléa considéré.

II.2.3. Autres Prescriptions

- Vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau (assainissement, alimentation en eau, purge des piscines...)
- adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol.

CHAPITRE 3. ZONES ROUGES MOUVEMENTS DE TERRAIN ALEA CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS

Sont concernées les zones RP

II.3.1. Occupation et utilisation du sol interdites

- toutes constructions et installations nouvelles ;

par dérogation à la règle générale, sont autorisées (après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone) :

- *en aléa moyen uniquement, les abris de jardin et annexes des bâtiments d'habitation ;*
 - *en aléa moyen uniquement, les ouvrages de production ou de distribution d'énergie dont les parcs éoliens et photovoltaïques ;*
 - *les constructions et aménagements de nature à diminuer le risque ;*
 - *les installations exploitant les ressources du sol (carrières, mines, forages) sans occupation humaine permanente.*
-
- les aménagements, travaux d'infrastructures, équipements techniques et ouvrages (voiries, parkings, piscines, réseaux, etc.) ouvrages de production ou de distribution d'énergie publics ou privés conduisant à aggraver les phénomènes,
 - les extensions des bâtiments existants dans le cas d'un aléa fort ;
 - les extensions des bâtiments sensibles existants si augmentation des capacités d'accueil ;
 - les changements de destination ou d'usage augmentant la population exposée ;
 - toute démolition augmentant l'aléa ;
 - toute reconstruction de biens sinistrés par l'aléa considéré (voir également L111-15 CU) ;
 - l'extension de terrains de camping et d'aires pour les gens du voyage sauf réduction de la vulnérabilité : pas d'augmentation du nombre d'emplacements et déplacement des équipements et des emplacements vers des zones de moindre aléa.

II.3.2. Prescriptions concernant les projets autorisés

BATI EXISTANT (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- réalisation d'une étude afin de préciser les caractéristiques des dispositifs de protection adaptés. Quel que soit la solution technique choisie, l'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Les conditions de surveillance et d'entretien des dispositifs de protection seront précisées.

BATI FUTUR (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Obligation de réaliser une étude géotechnique de type G2 AVP selon la norme NF 94-500 prenant en compte l'aléa avec adaptation du projet en conséquence :
 - L'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter (gestion des eaux ...) ;
 - la commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
 - l'étude géotechnique indiquera les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux éboulés, les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs ;
 - dans le cas d'une construction ou de travaux d'aménagement de bâtiment existant, il est de plus nécessaire d'engager dans ces zones une étude structurelle portant sur la sécurité du bâtiment vis à vis de la propagation des matériaux rocheux. Cette étude précisera les possibilités d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées ...) ;
 - dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux, l'étude géotechnique portera sur l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse et la pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul potentiel de la crête ;
 - cette étude pourra si nécessaire être complétée par une étude trajectographique des chutes de blocs.
- Protection assurant la sécurité des personnes par rapport à l'aléa considéré.

CHAPITRE 4. ZONES ROUGES D'AVALANCHE

Sont concernées les zones RA

II.4.1. Occupation et utilisation du sol interdites

- toutes constructions et installations nouvelles,

par dérogation à la règle générale, sont autorisées (après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone) :
 - *les abris de jardin et annexes des bâtiments d'habitation,*
 - *les constructions d'installations au fonctionnement d'activités touristiques, sportives ou de loisirs de plein air d'été (pas d'habitations, de terrain de camping exploité entre le 01 novembre et le 30 juin, d'aires pour gens du voyage ni d'ERP quel qu'il soit),*
 - *les parcs de stationnement utilisés du 01 juillet au 30 octobre,*
 - *les infrastructures liées à l'exploitation des stations de sports d'hiver (remontées mécaniques ...)*
 - *les constructions et aménagements de nature à diminuer le risque,*
 - *les installations exploitant les ressources du sol (carrières, mines, forages) sans occupation humaine permanente.*
- les aménagements, travaux d'infrastructures, équipements techniques et ouvrages (voiries, réseaux, etc.) ouvrages de production ou de distribution d'énergie publics ou privés conduisant à aggraver les phénomènes,
- les extensions des bâtiments existants augmentant le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination ou d'usage augmentant la population exposée,
- toute démolition augmentant l'aléa,
- toute reconstruction de biens sinistrés par l'aléa considéré (voir également L111-15 CU),
- l'extension de terrains de camping et d'aires pour les gens du voyage sauf réduction de la vulnérabilité : pas d'augmentation du nombre d'emplacements et déplacement des équipements et des emplacements vers des zones de moindre aléa.

II.4.2. Prescriptions concernant les projets autorisés

- **Pas d'aggravation de l'aléa,**
- **Adaptation des constructions à la pente,**
- **Dépôts et remblais interdits.**

BATI EXISTANT (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- les accès seront reportés sur les façades abritées ;
- limitation des ouvertures en nombre et en surface vitrée limitée à 20 cm de large pouvant s'envisager sous forme de grille ou de barreaudage sur les façades exposées à la provenance du risque ;
- pas d'ouvertures nouvelles sur les façades exposées à la provenance du risque ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts liées aux pressions, dépressions et surpressions ;
- mise en place d'un dispositif architectural spécifique de protection judicieusement conçu et implanté afin de ne pas aggraver l'aléa sur les parcelles voisines.

BATI FUTUR (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Coefficient d'emprise au sol des constructions < ou égal à 0.2 ;
- séparation des groupements des constructions par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur ;
- implantation, forme et orientation des constructions nouvelles de façon à présenter le moins d'opposition possible au sens d'écoulement de l'avalanche et sans aggraver l'aléa sur les parcelles voisines en cas de densification de l'habitat ;
- pas d'ouvertures sur les façades exposées à la provenance du risque ;
- une étude spécifique sera réalisée pour toute construction autorisée. Elle s'appuiera sur une modélisation du couloir avalancheux et déterminera les pressions auxquelles devront résister les constructions (pressions horizontale et verticale au niveau des façades exposées, pression au niveau des toitures, dont la liaison murs/solives, pression au niveau des ouvertures).
- rigidification de la structure par réalisation de liaisons entre les fondations et la structure et par la réalisation de chaînages horizontaux et verticaux (applications des mesures parasismiques) ;

- les accès seront aménagés sur les façades non exposées; en cas d'impossibilité, les protéger ;
- en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche ;
- les débords de toit et les souches de toitures au-dessus des pignons et façades exposés seront évités ou renforcés ;
- les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacles formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche ;
- façades directement exposées à la provenance de l'avalanche sans angles rentrants et sans ouvertures sur toute hauteur de la construction ;
- les façades (ou pignons), y compris celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochement ou angle rentrant pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontale ou latérale ;
- la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque ;
- dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque.

AUTRES PRESCRIPTIONS

- Pour les établissements sensibles existants, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà réalisée, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRn. Cette étude est à remettre à la préfecture (DDT/BPR) et à la Mairie ;
- sous un délai de 5 ans à dater de la mise en place d'un plan communal alerte-avalanche (surveillance, limitation des déplacements, évacuation ...), élaboration et diffusion des consignes de sécurité ;
- maintien en état d'efficacité optimale des dispositifs de protection par le maître d'ouvrage ;
- mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée ;
- clôtures réalisées sans matériaux lourds et massifs pouvant servir de projectiles dangereux ;
- privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement ;
- prévoir dans les bâtiments des espaces de confinement qui seraient particulièrement protégés et dont la densité maximale admise est de trois personnes pour deux mètres carrés ;

- conception soignée de la distribution des locaux ;
- création, entretien et protection des boisements.

RECOMMANDATIONS

- la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque ;
- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées ;
- étude de vulnérabilité des bâtiments et adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité ;
- réalisation d'une étude spécifique par un bureau d'étude spécialisé prenant en compte le site et les dispositions constructives envisagées.

TITRE III. REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

CHAPITRE 1. ZONE BT2

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
BT2 BT2s	Sont concernés les secteurs de : <i>Carolle, Campas, Cité, Laouguouerse, Pla de l'izard, Ournac, Arties, Marc</i>	Crue torrentielle	Moyen

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuels/collectifs) à usage d'habitation ;
2. la construction d'ERP à l'exception des établissements dits "sensibles" (R : enseignement colonies de vacances; U : établissements sanitaires; J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées; secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement...) et à l'exception des aires pour gens du voyage ;
3. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping et PRL ;
4. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics "non sensibles" ;
5. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole ;
6. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier, ...) à l'exception des transformations en bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soins, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement) ;
7. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...) ;
8. les extensions sans sous-sols de bâtiments existants quels qu'ils soient, à l'exception des bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soins, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement) lorsqu'ils augmentent les capacités d'accueil ;
9. les extensions des terrains de camping et d'aires pour gens du voyage uniquement s'il y a réduction de la vulnérabilité (pas d'augmentation du nombre d'emplacements, déplacement d'emplacements vers des zones de moindre aléa) ;
10. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribunes ...) ;
11. l'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés et scellés ;

12. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
13. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte à condition de ne pas créer d'impact sur les parcelles voisines ;
14. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques) ;
15. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
16. les travaux de terrassement liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...) à condition de ne pas aggraver l'aléa ;
17. la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux ;
18. toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues ;
19. les clôtures ;
20. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

Rappel :

- dépôts de matières polluantes et/ou flottantes et de remblais interdits ;
- sous-sols interdits.

Définition de la hauteur de référence : 1,00 m au-dessus du terrain naturel.

III.1.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée ;
- pas de nouvelle ouverture en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou d'un vide sanitaire, ou d'une dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification

des murs sous la hauteur de référence ;

- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités ;
- la disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront réalisés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence ;
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence ;
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de référence ;
- les accès nouveaux doivent être reportés sur les façades non exposées et être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée ;
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles être situés au-dessus de la hauteur de référence. Les citernes à hydrocarbure ou équivalent devront être protégées contre les éventuels transports solides (protection spécifique ou implantation dans l'ombre hydraulique).

III.1.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- le RESI, tel que défini à l'article 4 du paragraphe I.2.2, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes sauf lorsqu'un RESI inférieur à 0,50 a été autorisé ultérieurement (exemple : lotissement),
 - inférieur à 0,50 :
 - pour les lotissements soumis à permis d'aménager ou permis de lotir (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales,

- pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les permis de construire soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables ;
- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal ;
 - les accès doivent être reportés sur les façades non exposées ;
 - pas d'ouvertures en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou d'un vide sanitaire, ou d'une dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence ;
 - les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la hauteur de référence (non applicable aux abris de jardin d'emprise au sol inférieure ou égale à 10m² et aux abris ouverts dont le sol est le terrain naturel) ; cette prescription ne s'applique pas aux constructions et aménagements de structures sportives ne comportant pas d'hébergement sous réserve que ces dernières soient conçues pour être insensibles en cas de crues, exemple piscine couverte, zone BT2s ;
 - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = - 1m par rapport au terrain naturel ;
 - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée ;
 - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la hauteur de référence sont interdites ;
 - les locaux dont les planchers sont destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront installés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence ;
 - le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone,

électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs, ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence ;

- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible ;
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de référence ;
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence. Les citernes à hydrocarbure ou équivalent devront être protégées contre les éventuels transports solides (protection spécifique ou implantation dans l'ombre hydraulique).

III.1.3. Autres Prescriptions applicables

- Entretien régulier des fossés et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- perméabilité à au moins 80 % des clôtures s'opposant à l'écoulement des eaux et suppression des obstacles au retour des eaux de débordement vers le cours d'eau ;
- entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau ;
- maintien en état de propreté du lit du cours d'eau ;
- entretien des digues et surveillance de l'état du lit ;
- entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau ...) ;
- les piscines devront être matérialisées par des balises visibles pendant l'inondation.

CHAPITRE 2. ZONE BT1

Désignation de la zone à risque			
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>Niveau d'aléa</i>
BT1 BT1s	Sont concernés les secteurs de : Auzat, Campas, Olbier, Laougouerse, Vexane, Capounta, Oumac, Artiés, Ciraras	Crue torrentielle	Faible

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuelle/collective) à usage d'habitation ;
2. la construction d'ERP à l'exception des établissements dits "sensibles" (R : enseignement colonies de vacances avec hébergement; U : établissements sanitaires avec hébergement; J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées; secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement...) et à l'exception des aires pour gens du voyage ;
3. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping et des PRL ;
4. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics non sensibles ;
5. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole ;
6. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier,...) à l'exception des transformations en bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement) ;
7. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...),
8. les extensions sans sous-sols de bâtiments existants quels qu'ils soient, à l'exception des bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement) lorsqu'ils augmentent les capacités d'hébergement nocturne ;
9. les extensions des terrains de camping et d'aires pour gens du voyage uniquement s'il y a réduction de la vulnérabilité (pas d'augmentation du nombre d'emplacements, déplacement d'emplacements vers des zones de moindre aléa) ;
10. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribune ...) ;

11. l'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés et scellés ;
12. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
13. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte, à condition de ne pas créer un impact sur les parcelles voisines ;
14. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques) ;
15. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
16. les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...) à condition de ne pas aggraver l'aléa ;
17. la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux ;
18. toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues ;
19. les clôtures ;
20. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

Rappel :

- dépôts de matières polluantes et/ou flottantes et de remblais interdits,
- sous-sols interdits.

Définition de la hauteur de référence : 0,5 m au-dessus du terrain naturel

III.2.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Les planchers utilisables devront être situés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée ;
- pas de nouvelle ouverture en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire, dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par

étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence ;

- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités ;
- la disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront réalisés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la hauteur de référence ;
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence ;
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la hauteur de référence ;
- les accès nouveaux doivent être reportés sur les façades non exposées et être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle ;
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles être situés au-dessus de la hauteur de référence. Les citernes à hydrocarbure ou équivalent devront être protégées contre les éventuels transports solides (protection spécifique ou implantation dans l'ombre hydraulique).

III.2.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Le RESI, tel que défini à l'article 4 du paragraphe I.2.2, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes sauf lorsqu'un RESI inférieur à 0,50 a été autorisé ultérieurement (exemple : lotissement),
 - inférieur à 0,50 :
 - pour les lotissements soumis à permis d'aménager ou permis de lotir (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments),

- pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales,
 - pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les permis de construire soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
-
- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables ;
-
- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal ;
 - les accès devront être reportés sur les façades abritées ;
 - pas d'ouvertures en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire. Dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence ;
 - les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la hauteur de référence (non applicable aux abris de jardin d'emprise au sol inférieure ou égale à 10m² et aux abris ouverts dont le sol est le terrain naturel) ; cette prescription ne s'applique pas aux constructions et aménagements de structures sportives ne comportant pas d'hébergement sous réserve que ces dernières soient conçues pour être insensibles en cas de crues, exemple piscine couverte, zone BT1s ;
 - le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = - 1m par rapport au terrain naturel ;
 - les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée ;
 - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la hauteur de référence sont interdites ;
 - les locaux dont les planchers destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront installés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la hauteur de référence ;

- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence ;
- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible ;
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de la hauteur de référence ;
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence. Les citernes à hydrocarbure ou équivalent devront être protégées contre les éventuels transports solides (protection spécifique ou implantation dans l'ombre hydraulique).

III.2.3. Autres Prescriptions applicables

- Entretien régulier des fossés et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- perméabilité à au moins 80 % des clôtures s'opposant à l'écoulement des eaux et suppression des obstacles au retour des eaux de débordement vers le cours d'eau ;
- entretien et protection de la ripisylve des berges du cours d'eau ;
- maintien en état de propreté du lit du cours d'eau ;
- entretien des digues et surveillance de l'état du lit ;
- entretien des ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection de berges, ouvrages de prise d'eau ...) ;
- les piscines devront être matérialisées par des balises visibles pendant l'inondation.

CHAPITRE 3. ZONE BV2

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
BV2	Sont concernés les secteurs de : <i>Campasses Dauradous, Moulinas.</i>	Ruissellement de versant et ravinement	Moyen

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuels/collectifs) à usage d'habitation,
2. la construction d'ERP à l'exception des établissements dits "sensibles" (R : enseignement colonies de vacances; U : établissements sanitaires; J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées; secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement...),
3. la construction d'aires pour les gens du voyage lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilité d'implantation hors zone inondable et sous réserve qu'un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue,
4. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping et PRL,
5. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics "non sensibles".
6. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole,
7. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier, ...) à l'exception des transformations en bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soins, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement),
8. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...),
9. les extensions de bâtiments existants quels qu'ils soient, à l'exception des bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soins, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement) lorsqu'ils augmentent les capacités d'accueil,
10. les extensions des terrains de camping et d'aires pour gens du voyage, uniquement s'il y a réduction de la vulnérabilité (pas d'augmentation du nombre d'emplacements, déplacement d'emplacements vers des zones de moindre aléa),
11. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribunes ...),
12. l'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés et scellés,

13. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
14. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte à condition de ne pas créer d'impact sur les parcelles voisines,
15. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques),
16. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
17. La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
18. les travaux de terrassement liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...),
19. toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve de la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues.
20. les clôtures,
21. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

Rappel :

- dépôts de matières polluantes et/ou flottantes et de remblais interdits,
- Sous-sols interdits.

Définition de la hauteur de référence : 1.00 m au-dessus du terrain naturel

III.3.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée.
- pas de nouvelle ouverture en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou d'un vide sanitaire, ou d'une dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence,
- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de

remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités,

- la disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront réalisés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'à la hauteur de référence,
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de référence,
- les accès nouveaux doivent être reportés sur les façades non exposées et être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée,
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence.

III.3.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- le RESI, tel que défini à l'article 4 du paragraphe I.2.2, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes sauf lorsqu'un RESI inférieur à 0,50 a été autorisé ultérieurement (exemple : lotissement),
 - inférieur à 0,50
 - pour les lotissements soumis à permis d'aménager ou permis de lotir (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales,
 - pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les permis de construire soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
 - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables,

- les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal,
- les accès doivent être reportés sur les façades non exposées,
- pas d'ouvertures en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou d'un vide sanitaire, ou d'une dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence,
- les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la hauteur de référence, (non applicable aux abris de jardin d'emprise au sol inférieure ou égale à 10m² et aux abris ouverts dont le sol est le terrain naturel),
- le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = - 1m par rapport au terrain naturel,
- les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée,
- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la hauteur de référence sont interdites,
- les locaux dont les planchers sont destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront installés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs, ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence,
- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible,
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de référence,

- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence. Les citernes à hydrocarbure ou équivalent devront être protégées contre les éventuels transports solides (protection spécifique ou implantation dans l'ombre hydraulique).

III.3.3. Autres Prescriptions applicables

- entretien régulier des fossés et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- perméabilité à au moins 80 % des clôtures s'opposant à l'écoulement des eaux et/ou au retour des eaux de débordement vers le cours d'eau,
- les piscines devront être matérialisées par des balises visibles pendant l'inondation.

CHAPITRE 4. ZONE BV1

Désignation de la zone à risque			
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>Niveau d'aléa</i>
BV1	Sont concernés les secteurs de : <i>Cap del Roc</i>	Ruissellement de versant et ravinement	Faible

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuelle/collective) à usage d'habitation,
2. la construction d'ERP à l'exception des établissements dits "sensibles" (R : enseignement colonies de vacances avec hébergement; U : établissements sanitaires avec hébergement; J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées; secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement...),
3. la construction des aires pour gens du voyage lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité d'implantation hors zone inondable et sous réserve qu'un plan de secours adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue,
4. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping et les PRL,
5. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics non sensibles,
6. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole,
7. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier, ...) à l'exception des transformations en bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement),
8. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...),
9. les extensions de bâtiments existants quels qu'ils soient, à l'exception des bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement) lorsqu'ils augmentent les capacités d'hébergement nocturne,
10. les extensions des terrains de camping et d'aires pour gens du voyage uniquement s'il y a réduction de la vulnérabilité (pas d'augmentation du nombre d'emplacements, déplacement d'emplacements vers des zones de moindre aléa),
11. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribune ...),
12. l'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés et scellés,

13. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
14. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte, à condition de ne pas créer un impact sur les parcelles voisines,
15. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques),
16. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
17. les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...),
18. toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues,
19. la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
20. les clôtures,
21. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

Rappel :

- dépôts de matières polluantes et/ou flottantes et de remblais interdits,
- sous-sol interdits,

Définition de la hauteur de référence : 0,5 m au-dessus du terrain naturel

III.4.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée,
- pas de nouvelle ouverture en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou d'un vide sanitaire, ou d'une dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence,
- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits

hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités,

- la disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront réalisés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'à la hauteur de référence,
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de référence,
- les accès nouveaux doivent être reportés sur les façades non exposées et être situés au-dessus de la cote de référence sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée.
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence.

III.4.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- le RESI, tel que défini à l'article 4 du paragraphe I.2.2, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes sauf lorsqu'un RESI inférieur à 0,50 a été autorisé ultérieurement (exemple : lotissement),
 - inférieur à 0,50
 - pour les lotissements soumis à permis d'aménager ou permis de lotir (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales,
 - pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments),
 - pour les permis de construire soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
 - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables,

- les accès doivent être reportés sur les façades non exposées,
- pas d'ouvertures en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou d'un vide sanitaire, ou d'une dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux ...) ou pour les accès des personnes à mobilité réduite par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence,
- les planchers des surfaces utilisables devront être situés au-dessus de la hauteur de référence (non applicable aux abris de jardin d'emprise au sol inférieure ou égale à 10m² et aux abris ouverts dont le sol est le terrain naturel),
- le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale de P = - 1m par rapport au terrain naturel,
- les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques développées sur les façades exposées où les redans de façades sont à éviter sur toute la hauteur du rez-de-chaussée,
- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la hauteur de référence sont interdites,
- les locaux dont les planchers sont destinés à recevoir des matériels coûteux ou à stocker des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières ...) seront installés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc. ...) doivent être protégés (étanchéité,...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs, ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence,
- les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites). Déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la prise en compte du phénomène prévisible,
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu' à la hauteur de référence,
- les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz ..., devront être lestées ou

fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la hauteur de référence. Les citernes à hydrocarbure ou équivalent devront être protégées contre les éventuels transports solides (protection spécifique ou implantation dans l'ombre hydraulique).

III.4.3. Autres Prescriptions applicables

- entretien régulier des fossés et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- perméabilité à au moins 80 % des clôtures s'opposant à l'écoulement des eaux et/ou au retour des eaux de débordement vers le cours d'eau,
- les piscines devront être matérialisées par des balises visibles pendant l'inondation.

CHAPITRE 5. ZONE BV*

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
BV*	Toute la commune	Ruissellement de versant généralisé	Faible

Sous réserve de ne pas l'aggraver, pas de restrictions d'usage par rapport à l'aléa BV*

III.5.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

Mesures recommandées :

- Protection des ouvertures des façades exposées,
- Prévention contre les dégâts des eaux.

III.5.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

Mesures recommandées :

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :
 - protection des ouvertures,
 - prévention contre les dégâts des eaux,
 - en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles.

III.5.3. Zones agricoles

Mesures recommandées

En zones de ruissellement marqué :

- Division des parcelles en culture arable par implantation d'une culture intercalaire,
- Reconversion des terres arables en prairie temporaire,
- Retour au travail du sol simplifié (zéro labour).

En toutes zones :

- Maintien de bandes enherbées de largeur variable (5 à 20 mètres) :
 - le long des cours d'eau,
 - le long des fossés mères,
 - en fond de talweg,
 - en bordure de voirie, en pied et en haut de talus.
- Travail en travers de la pente (sauf forte pente),
- Réalisation de rigoles en travers de la pente après l'ensemencement (forte pente),
- Amélioration et densification du réseau des haies,
- Gestion des fossés pour préserver leur fonctionnalité.

CHAPITRE 6. ZONE BG2

Désignation de la zone à risque			
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>Niveau d'aléa</i>
BG2	Sont concernés les secteurs de : <i>Olbier, La Coumo, Benasque, Menet, Mouret, La Lauze, Rouzadis, Cybelle, Lescalier, Lartigue, Moulinas.</i>	Glissement de terrain	Moyen

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuels/collectifs) à usage d'habitation ;
2. la construction d'ERP y compris les bâtiments dits « sensibles » : (soins, santé, enseignement, centre de commandement ...) à l'exception des aires pour gens du voyage ;
3. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs ;
4. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics ;
5. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole ;
6. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier, ...) ;
7. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...) ;
8. les extensions de bâtiments existants quels qu'ils soient (extensions des aires pour gens du voyage et des terrains de camping interdites) ;
9. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribunes ...) ;
10. l'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés et scellés ;
11. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
12. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte à condition de ne pas créer d'impact sur les parcelles voisines ;

13. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques) ;
14. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
15. les travaux de terrassement liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...)
16. les clôtures ;
17. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

Rappel :

- dépôts de matières et de remblais interdits ;
- adaptation de la construction à la pente.

III.6.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres ;
- mise en place de dispositifs de drainage des eaux souterraines et de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.

III.6.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Niveau de fondation porté à la profondeur définie par l'étude géotechnique ;
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte) et établies en déblais ;
- rigidification de la structure des constructions ;
- façades amont des constructions situées à une distance du front de déblais égal à deux fois la hauteur de ce dernier ou compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussées des terres et munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couche drainante et drain filtrant côté terre , barbacanes, cunette en pied de talus ou autre système équivalent avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel) ;
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que des plates-formes avec rejet vers un

collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé ;

- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister aux déformations du sol (flexibilité des conduites). Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain. Une étude d'assainissement prenant en compte le problème de la stabilité des terrains déterminera le système d'assainissement le plus adapté ;
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cuvette en pied de talus ou autres systèmes équivalents avec collecte et rejet vers un collecteur ou un émissaire naturel) ;
- Maîtrise des écoulements d'eaux naturels et artificiels.

III.6.3. Autres prescriptions

- obligation de réaliser une étude géotechnique de type G2 AVP selon la norme NF 94-500 prenant en compte l'aléa considéré avec adaptation du projet en conséquence (fondations, soutènement, drainage, réseaux, etc.),
 - l'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter (gestion des eaux...);
 - La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol ;
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau (assainissement, alimentation en eau, purge des piscines ...);
- création, entretien et protection des boisements ;
- entretien du lit des émissaires naturels ;
- entretien des ouvrages de protection ;
- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.

III.6.4. Recommandations

- Eviter les constructions en plusieurs volumes, il convient de rechercher la simplicité des formes et de la structure ;
- les constructions et/ou travaux (imperméabilisation du sol et rejet des eaux collectées) ne doivent pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines notamment sur celles situées à l'aval.

CHAPITRE 7. ZONE BG1

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
BG1	<p>Sont concernés les secteurs de :</p> <p>Saourt, Saleix village, Carollo, Scoumellos, Moulin d'en haut, Narques, Nagert, Bégis, Olbier, La Coumo, Laougouerse, Capounta, Campeyrus, Cantaouriole, Ournac, Impasse Dauradous, La Soulane, Las Ribos, Bexanne, Vaurien, Artiés, Barraso de Caillou, La Prime, Pradières d'en haut, Pradières d'en bas, Massada, Lange, Arties, Ranet du bas, Hérout, Ranet d'en haut, Nougaras, Menet, Farié, Layroule, Ensem, Hourré, Laujou, Ciraras, Doumenjou, Fages, Basur, Marc, Mouret, La Lauze, Souleillo de Crambos, Rouzadis, Jandi, Rouzaoudis, Planels, Mounicou, Garbiés, Fauste, Las Rougos, Pla de l'izard, Simble, Le Coustat, Cybelle, Emperrot, Cap del Roc, Lartigue, Lacoste, Moulinas, Peyre.</p>	Glissement de terrain	Faible

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuelle/collective) à usage d'habitation ;
2. la construction d'ERP y compris les bâtiments dits "sensibles" : (soin, santé, enseignement, centres de commandement ...) et les aires pour les gens du voyage ;
3. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) y compris les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisir ;
4. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics ;
5. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole ;

6. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier, ...) ;
7. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...) ;
8. les extensions de bâtiments existants quels qu'ils soient ;
9. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribune ...) ;
10. l'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés et scellés ;
11. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
12. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte à condition de ne pas créer un impact sur les parcelles voisines ;
13. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques) ;
14. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
15. les clôtures ;
16. les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...) ;
17. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

Rappel :

- dépôts de matières et de remblais interdits ;
- adaptation de la construction à la pente.

III.7.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres ;
- mise en place de dispositifs de drainage des eaux souterraines et de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé.

III.7.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Niveau de fondation porté à la profondeur définie par l'étude géotechnique (pour les projets inférieurs ou égaux à 20m² d'emprise au sol : porté à -1m par rapport au TN) ;
- disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol (caractéristiques du site à prendre en compte) et établies en déblais ;
- rigidification de la structure des constructions ;
- les façades amont des constructions doivent être situées à une distance du front de déblais égale à 2 fois la hauteur de ce dernier, ou compensation des terrassements en déblais par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couche drainante et drain filtrant coté terre, barbacanes, cuvette en pied de talus ou autres systèmes équivalents avec collecte et rejet vers un collecteur ou un émissaire naturel) ;
- drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur ou vers un émissaire naturel ou aménagé ;
- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister aux déformations du sol (flexibilité des conduites). Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain. Une étude d'assainissement prenant en compte le problème de la stabilité des terrains déterminera le système d'assainissement le plus adapté ;
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cuvette en pied de talus ou autres systèmes équivalents avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel) ;
- maîtrise des écoulements naturels et artificiels.

III.7.3. Autres prescriptions

- Pour les projets supérieurs à 20m² d'emprise au sol, obligation de réaliser une étude géotechnique de type G2 AVP selon la norme NF 94-500 prenant en compte l'aléa considéré avec adaptation du projet en conséquence (fondations, soutènement, drainage, réseaux, etc.) ;
 - l'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter (gestion des eaux...) ;
 - la commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect des préconisations

indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol ;
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau (assainissement, alimentation en eau, purge des piscines ...) ;
- création, entretien et protection des boisements ;
- entretien du lit des émissaires naturels ;
- entretien des ouvrages de protection ;
- entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.

III.7.4. Recommandations

- éviter les constructions en plusieurs volumes, il convient de rechercher la simplicité des formes et de la structure ;
- pour les projets inférieurs ou égaux à 20m² d'emprise au sol, réalisation d'une étude géotechnique de type G2 AVP selon la norme NF 94-500 avant tous travaux de terrassement ou de construction ;
- les constructions et/ou travaux (imperméabilisation du sol et rejet des eaux collectées) ne doivent pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines notamment sur celles situées à l'aval.

CHAPITRE 8. ZONE BP

Désignation de la zone à risque			
N°	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa
BP	Sont concernés les secteurs de : Saleix village, Saourt, Scoumellos, Carollo, Bégis, Vexane de Darre, La Laouse, Castelas, Olbier, La Coumo, Capounta, Campeyrours, Cantaouriole, Impasses Dauradous, Benasque, La Soulane, Las Ribos, Bexanne, Vaurien, Barraso de Caillou, La Prime, Pradières d'en haut, Pradières d'en bas, Carquérans, Massada, Lange, Arties, Ranet du bas, Hérout, Ranet du haut, Nougaras, Menet, Layroule, Ensem, Laujou, Hourré, Ciraras, Doumenjou, Fages, Basur, Marc, Menet, Mouret, Las Ribos, La Lauze, Rouzadis, Souleillo de Crambos, Rouzaoudis, Jandi, Planels, Mounicou, Garbiés, Fauste, Las Rougos, Pla de l'izard, Escalles, Le Coustat, Sabatère, Lartigue.	Chute de pierres et de blocs	Faible

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuelle/collective) à usage d'habitation ;
2. la construction d'ERP dit "de plein air", d'établissements sensibles (R : enseignement colonies de vacances; U : établissements sanitaires; J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées; secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement.....) sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs ;
3. la construction des autres ERP à l'exception des aires pour gens du voyage ;
4. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping et des PRL ;
5. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics y compris gendarmeries, pompiers, centre de commandement ... ;
6. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole ;
7. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation

- transformée en atelier, ...). Transformations en établissements sensibles (enfance, éducation, soins, santé ...) autorisables sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs ;
8. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine...);
 9. les extensions de bâtiments existants quels qu'ils soient ;
 10. les extensions des terrains de camping et d'aires pour gens du voyage uniquement s'il y a réduction de la vulnérabilité (pas d'augmentation du nombre d'emplacements, déplacement d'emplacements vers des zones de moindre aléa) ;
 11. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribune ...);
 12. l'implantation de cuves ou de silos à grains ;
 13. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
 14. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte à condition de ne pas créer un impact sur les parcelles voisines ;
 15. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques) ;
 16. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
 17. les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières);
 18. les clôtures ;
 19. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

III.8.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Réalisation d'une étude afin de préciser les caractéristiques des dispositifs de protection adaptés. Quel que soit la solution technique choisie, l'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Les conditions de surveillance et d'entretien des dispositifs de protection seront précisées.

III.8.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :
 - protection ou renforcement des façades et/ou toitures exposées (y compris ouvertures) après étude spécifique,
 - l'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Les conditions de surveillance et d'entretien des dispositifs de protection seront précisées.
 - accès et ouvertures principales implantés sur les façades non exposées. En cas d'impossibilité fonctionnelle : obligation de protection et de renforcement après étude spécifique.

III.8.3. Autres prescriptions

- Avant tous travaux de terrassement ou de construction d'ouvrage supérieurs à 20m² obligation de réaliser une étude géotechnique de type G2 AVP selon la norme NF 94-500 prenant en compte l'aléa considéré avec adaptation du projet en conséquence :
 - l'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter (gestion des eaux ...) ;
 - la commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
 - l'étude géotechnique indiquera les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux éboulés, les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs ;
 - dans le cas d'une construction ou de travaux d'aménagement de bâtiment existant, il est de plus nécessaire d'engager dans ces zones une étude structurelle portant sur la sécurité du bâtiment vis à vis de la propagation des matériaux rocheux. Cette étude précisera les possibilités d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées ...) ;
 - dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux, l'étude géotechnique portera sur l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse et la pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul potentiel de la crête ;
 - cette étude pourra si nécessaire être complétée par une étude trajectographique des chutes de blocs.
- protection assurant la sécurité des personnes par rapport à l'aléa considéré ;
- entretien et protection des boisements ;

- entretien des ouvrages de protection.

III.8.4. Recommandations

- privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnements ;
- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.

CHAPITRE 9. ZONE JAEX

Désignation de la zone à risque			
<i>N°</i>	<i>Localisation</i>	<i>Type de phénomène naturel</i>	<i>Niveau d'aléa</i>
JAEX	Sont concernés les secteurs de : <i>Artiés, Laoujou, Menet, Mouret, Crambos, Las Ribos, Rouzadis, Rouzaoudis, Emperrot, Lartigue ;</i>	Avalanche	Exceptionnel

Sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa :

1. la construction de bâtiments nouveaux (individuelle/collective) à usage d'habitation,
2. les constructions et installations directement liées à l'activité artisanale, commerciale, libérale, touristique, (gîtes, commerces ...) à l'exception des terrains de camping exploités entre le 01 novembre et le 30 juin et des PRL,
3. les constructions et installations directement liées à l'activité économique, ainsi que celles des services publics non sensibles, à l'exception des gendarmeries, pompiers, centre de commandement,
4. les constructions et installations directement liées à l'activité forestière et agricole,
5. les changements de destination ou d'usage des constructions existantes (ex : habitation transformée en atelier, ...) à l'exception des transformations en bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, secours, gendarmerie, pompiers, centre de commandement),
6. la construction d'annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin, piscine ...),
7. les extensions de bâtiments existants quels qu'ils soient, à l'exception des bâtiments dits "sensibles" (enseignement, soin, santé, maison de retraite, ...) lorsqu'ils augmentent les capacités d'accueil, sauf s'il y a réduction de la vulnérabilité,
8. les extensions des terrains de camping et d'aires pour gens du voyage uniquement s'il y a réduction de la vulnérabilité (pas d'augmentation du nombre d'emplacements, déplacement d'emplacements vers des zones de moindre aléa),
9. les équipements de loisirs et les locaux techniques et sanitaires complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaires, tribune ...),
10. l'implantation de cuves ou de silos à grains,
11. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

12. les travaux publics ou privés d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux de toute sorte à condition de ne pas créer d'impact sur les parcelles voisines,
13. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles (dont les parcs éoliens et parcs photovoltaïques),
14. les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
15. les travaux de terrassements liés à l'activité d'extraction (gravières, carrières ...),
16. les clôtures,
17. les démolitions n'aggravant pas l'aléa.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROJETS AUTORISES

III.9.1. Bâti existant (sans changement d'usage qui conduirait à la création de surface habitable)

- Information des occupants en période de risque avalanche,
- Création de zone de mise en sécurité par confinement ou en cas d'impossibilité, organisation des évacuations ne possédant pas de zone de confinement sécurisée prévisibles en période de risque avalanche pour les ERP,
- limitation des ouvertures en nombre et en surface vitrée limitée à 20 cm de large pouvant s'envisager sous forme de grille ou de barreaudage sur les façades exposées à la provenance du risque ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts liées aux pressions, dépressions et surpressions ;
- mise en place d'un dispositif architectural spécifique de protection judicieusement conçu et implanté afin de ne pas aggraver l'aléa sur les parcelles voisines.

III.9.2. Bâti futur (nouvelle construction, extension et changement d'usage entraînant la création de surface habitable)

- implantation, forme et orientation des constructions nouvelles de façon à présenter le moins d'opposition possible au sens d'écoulement de l'avalanche et sans aggraver l'aléa sur les parcelles voisines en cas de densification de l'habitat,
- rigidification de la structure par réalisation de liaisons entre les fondations et la structure et par la réalisation de chaînages horizontaux et verticaux (applications des mesures

parasismiques)

- les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacles formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche,
- les accès et ouvertures seront aménagés sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, au moins un accès sera protégé par un mur ou un sas couvert, résistant aux surpressions indiquées,
- en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche,
- façades directement exposées à la provenance de l'avalanche sans ouvertures sur toute hauteur de la construction,
- les façades (ou pignons), y compris celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, seront sans décrochement ou angle rentrant pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontale ou latérale,
- les débords de toit et les souches de toitures au-dessus des pignons et façades exposés seront évités ou renforcés,
- dans la mesure du possible, réaliser les extensions et aménagements en situation d'abri du bâti existant par rapport à la provenance du risque,

III.9.3. Autres prescriptions

- mise en place d'une signalisation informative par panneaux routiers de part et d'autre de la zone exposée,
- pour les ERP existants, création de zone de mise en sécurité par confinement ou en cas d'impossibilité, organisation des évacuations ne possédant pas de zone de confinement sécurisée prévisibles en période de risque avalanche pour les ERP,
- sous un délai de 5 ans à dater de la mise en place d'un plan communal alerte-avalanche (surveillance, limitation des déplacements, évacuation ...), élaboration et diffusion des consignes de sécurité.
- Création, entretien et protection des boisements
- Entretien des ouvrages de protection par le maître d'ouvrage

III.9.4. Recommandations

- maintien en état d'efficacité optimale des dispositifs de protection par le maître d'ouvrage,
- clôtures réalisées sans matériaux lourds et massifs pouvant servir de projectiles dangereux,

- privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,
- prévoir dans les bâtiments des espaces de confinement qui seraient particulièrement protégés et dont la densité maximale admise est de trois personnes pour deux mètres carrés,
- conception soignée de la distribution des locaux,
- la disposition intérieure réservera les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque,
- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées,
- étude de vulnérabilité des bâtiments et adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité,
- réalisation d'une étude spécifique par un bureau d'étude spécialisé prenant en compte le site et les dispositions constructives envisagées,
- en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche.

TITRE IV. REGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES
--

CHAPITRE 1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Aucune au titre du PPR à l'**exception des implantations de projet en zone non directement exposée qui présentent pour leurs utilisateurs un risque fort du fait d'un accès particulièrement vulnérable** ; article R111-5 CU (exemples : transformation de grange en habitation complètement isolée et inaccessible en cas de crue; création d'un habitat permanent possédant un accès régulièrement soumis à des chutes de pierres ou blocs importantes...).

De plus, les implantations de terrains de camping-caravanage situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leurs conditions d'accès plus particulièrement).

CHAPITRE 2. MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

Rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

Pour tous projets nouveaux dans les zones blanches situées en amont de zones bleues ou rouges de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude d'assainissement est vivement recommandée.

TITRE V. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES**CHAPITRE 1. MESURES DE PREVENTION****V.1.1. Information des citoyens**

Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Ariège en 2018.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.

L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

V.1.2. Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

V.1.3. Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005. Ces informations doivent être retranscrites dans le DICRIM.

V.1.4. Etudes, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes :
- étude de danger sur le camping.

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route ...)
- l'identification d'une zone de parking collective hors zone inondable permettant de recevoir les véhicules susceptibles d'être impactés par la crue de référence ;
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt ;
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées ...)
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux ...).
- l'identification des personnes concernées par le risque avalanche. Le ou les processus d'alerte et d'évacuation éventuelle correspondants.

Cela en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. chapitre 3 ci-après).

- **suivi régulier, périodique**, au minimum annuel et après chaque évènement important :
 - des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale) ;
 - dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents) ;
 - des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage.

V.1.5. Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. ... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées dans le corps du règlement, en fonction de la zone réglementaire, de la nature du risque.

V.2.1. Sont recommandées les mesures suivantes

- mesures et travaux prescrits dans les études visées en 1-4 ;
- dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie.

CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE

V.3.1. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravanning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

V.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans.

V.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

ANNEXES (arrêtés)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Unité Risques

Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral prescrivant la révision
du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
de la commune de AUZAT

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de AUZAT du 26 mai 2015 approuvant la révision du P.P.R.N ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 portant dispense d'une étude environnementale ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, les avalanches,..) ;

Considérant la nécessité d'introduire des mesures de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de AUZAT.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

Article 4 :

La direction départementale des territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l’instruction et de l’élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 5 :

La décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 est annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d’élaboration des documents devant être présentés à l’enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l’étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de AUZAT,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de AUZAT,
- à la direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité risques.

Article 9 :

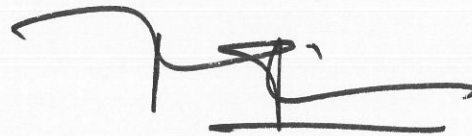
Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de AUZAT (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le - 1 JUIN 2017

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of horizontal and vertical strokes that form the name 'LAJUS'.

Marie LAJUS



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Auzat (09)

n° : F-076-16-P-056

Décision n° F-076-16-P-056 en date du 11 janvier 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 11 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-056 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auzat (09), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège le 22 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui avait été approuvé en 2000 ;
- qui concerne la commune d'Auzat, en amont de la vallée du Vicdessos ;
- qui porte sur les aléas crues torrentielles, ruissellement et ravinement, chute de pierres et de blocs, avalanche, glissement de terrain, retrait gonflement des sols argileux ;
- dont la révision est justifiée par la nécessité « *d'intégrer les nouvelles réglementations, les phénomènes non étudiés dans la version antérieure, mais aussi prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques* » ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé que :

- les contraintes réglementaires imposées par le PPR modifié ne s'éloigneront vraisemblablement pas, selon le service instructeur, de celles imposées par le PPR actuel ;
- il n'est notamment pas prévu de prescrire de travaux, ce qui permet d'écarter la possibilité d'impacts notables sur les milieux naturels ou les paysages de la commune, dont la qualité est attestée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et par l'existence du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auzat (09), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège, n° F-076-16-P-056, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

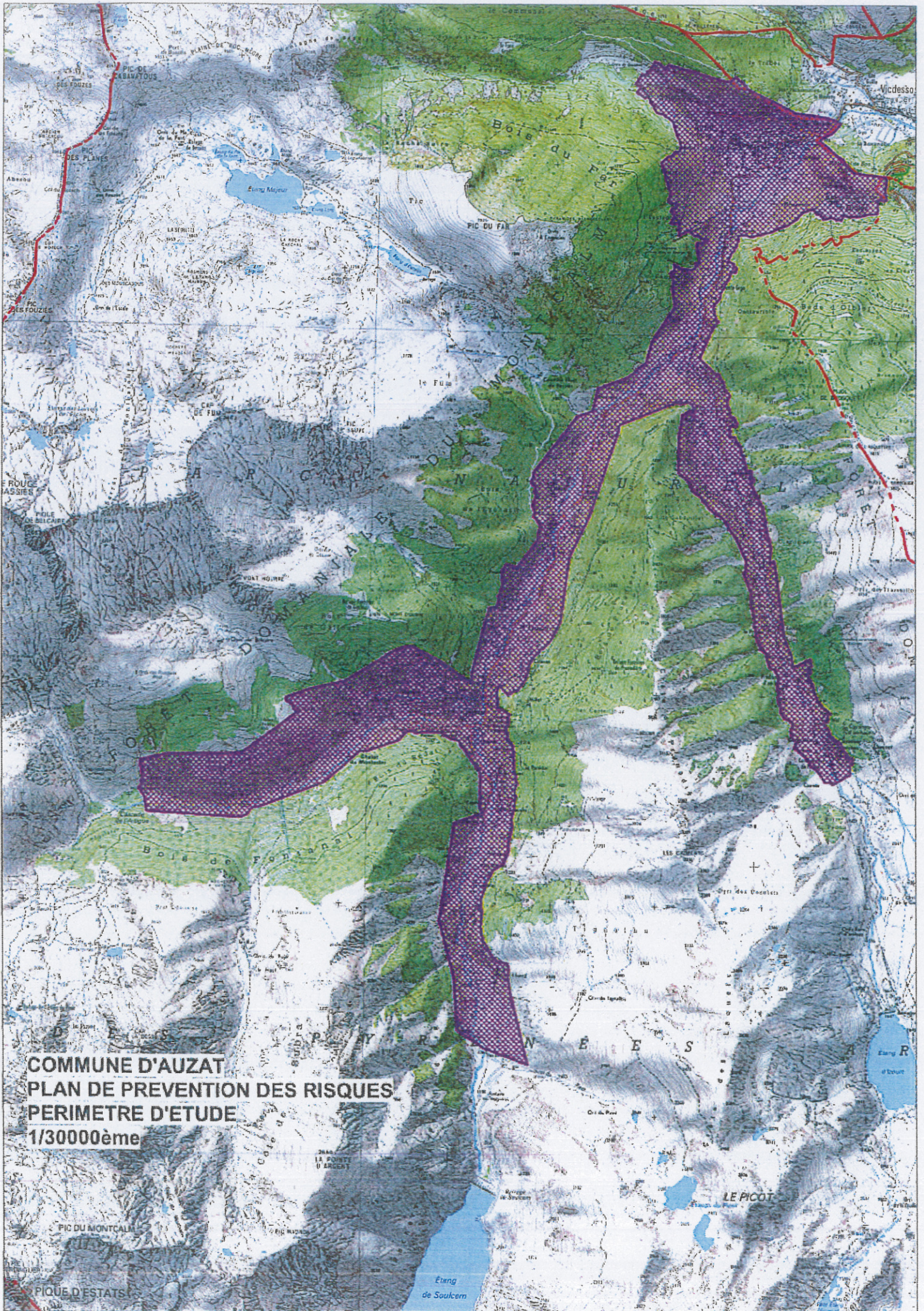
Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



COMMUNE D'AUZAT
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
PERIMETRE D'ETUDE
1/30000ème

**Arrêté préfectoral portant prorogation
du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Auzat**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs au plan de prévention des risques naturels ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Auzat ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les remarques de la commune ont nécessité la réalisation d'études complémentaires du cours d'eau principal le Vicdessos sur la zone à vocation touristique ;

Considérant que la réalisation des études complémentaires a décalé le calendrier prévisionnel notamment pour la concertation ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels afin de mener à bien la procédure ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Auzat est prorogé pour une durée de 18 mois.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune d'Auzat,
- directeur départemental des Territoires,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 3 :

L'arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Auzat pendant un mois à compter de la date de réception.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'Auzat,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement risques – unité risques.

Article 5:

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Cet arrêté, peut, également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

29 JUIN 2020



Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Auzat.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté de prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels du 29 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de Auzat ;
- Vu la décision n° F-076-16-P-056 du 11 janvier 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 15 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Auzat est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Auzat.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la direction départementale des Territoires de l'Ariège - service environnement-risques – unité risques - et à la mairie de Auzat.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Auzat pendant une durée d'un mois au minimum.

Le maire de Auzat établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>

Le plan de prévention des risques naturels peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Auzat, et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à FOIX, le

- 3 JUIN 2021



Sylvie FEUCHER